

département des assurances, sont passibles de certaines amendes. Il n'y a rien toutefois, dans la loi, qui empêche que des compagnies opérant sans permis n'opèrent par la poste ou autrement, et que des représentants de ces compagnies n'entrent en Canada, pour faire l'inspection des risques et les déterminer. Le présent bill contient sur ce point une disposition requérant une grande attention sur la question de savoir si une taxe de 15 pour 100 sera imposée. Cette taxe paraît comporter une petite erreur. Il n'est pas, proposé que les compagnies paient au gouvernement, dans tous les cas, une taxe de 15 pour 100 du coût net de l'assurance. Une disposition des plus importantes prescrit que cette taxe ne devra pas excéder 15 centins sur chaque cent piastres d'assurance. La Chambre remarquera que, dans le cas de polices d'un fort montant, cette taxe réduira considérablement ce montant. Par exemple, si l'assuré payait 15 centins par cent piastres, le coût ainsi augmenté serait de \$100.15. Mais si l'assuré payait cette taxe sur chaque piastre, le coût serait de \$1.15; mais dans les cas où l'assuré paierait la taxe disons sur \$4, l'assurance ne coûterait pas \$4.60; mais \$4.15, ce qui n'est pas l'équivalent d'une augmentation nette de 15 pour 100; mais de 3½ pour 100. J'attire l'attention sur ce point parce qu'il est l'objet de beaucoup de malentendus. On a cru que c'était imposer une taxe de 15 pour 100 sur le coût net de l'assurance, ce qui serait, sans doute, une très lourde taxe. Tels sont les principaux points sur lesquels il y a apparemment une différence entre la loi existante et le présent bill. Il y a d'autres questions de peu d'importance qui seront étudiées lorsque le bill sera mis en délibération en comité. Ils se rapportent à la base de l'évaluation. Les tables de mortalité dites "H. M." des actuaires ont été remplacées par des tables plus modernes appelées tables "O. M." Les pouvoirs du surintendant sont aussi par le présent bill plus étendus que dans la loi existante. Le bill traite aussi des salaires des fonctionnaires et des rapports que le surintendant doit faire. Il est à bien dire inutile de retenir pour le moment la Chambre sur ces détails.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

On trouvera parmi les annexes du présent bill une formule de bill de constitution de compagnies d'assurance. L'un des articles de ce bill modèle prescrit que la présente loi des assurances (1910) s'appliquera à toute compagnie d'assurance. D'après ce que je comprends, les divers points que je viens de signaler, comprennent les principales dispositions du bill qui est maintenant devant nous; mais comme je l'ai dit, tout le bill avec les nombreux changements peu importants qu'il comporte seront mieux discutés devant le comité des banques et du commerce auquel je veux le renvoyer si la Chambre l'adopte maintenant en deuxième délibération, et il sera ensuite discuté en comité général.

L'honorable M. ELLIS: Est-il entendu que, lorsque le bill sera rapporté du comité des banques et du commerce, nous pourrions, ensuite, en discuter les détails en comité général?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant, avant que nous procédions à la discussion des articles du bill, s'il n'a pas commis une légère erreur dans l'exposé qu'il vient de faire. Il nous a dit qu'un porteur de police à participation devait détenir une police de \$4,000 pour se rendre éligible à la charge de directeur. Le bill dit \$2,000.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les directeurs doivent être porteur d'une police à participation d'au moins \$4,000.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Le bill dit \$2,000.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais ces directeurs doivent être élus—ce que mon honorable ami de Middlesex, veut dire, peut-être—par les porteurs d'une police à participation,—cette police étant de \$2,000 ou plus.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Oui, c'est bien cela.

L'honorable M. WILSON: Devons-nous comprendre que, lorsque le bill aura subi sa deuxième épreuve—ce qui doit se faire,